



Strasbourg, le 14 octobre 2014

**CDL-AD(2014)030**

Original : anglais

**Avis n° 775 / 2014**

**COMMISSION EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE PAR LE DROIT**  
**(COMMISSION DE VENISE)**

**AVIS CONJOINT**

**DE LA COMMISSION DE VENISE  
ET  
DE LA DIRECTION DES DROITS DE L'HOMME (DDH)  
DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DROITS DE L'HOMME  
ET ÉTAT DE DROIT (DGI)  
DU CONSEIL DE L'EUROPE**

**SUR LES PROJETS DE LOIS**

**PORTANT MODIFICATION  
DES CODES DE PROCÉDURE ADMINISTRATIVE,  
CIVILE ET PÉNALE**

**DE LA GÉORGIE**

**Adopté par la Commission de Venise  
à sa 100<sup>ème</sup> Session plénière  
(Rome, 10-11 Octobre 2014)**

**sur la base des observations de :**

**M. Pieter van DIJK (Expert, ancien Membre, Pays-Bas)  
M. Grzegorz BORKOWSKI (Expert DDH, Pologne)**

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>I. Introduction.....</b>	<b>3</b>
<b>II. Contexte .....</b>	<b>3</b>
<b>III. Observations générales .....</b>	<b>5</b>
<b>IV. Analyse .....</b>	<b>7</b>
<b>A. Critères de recevabilité des pourvois en cassation.....</b>	<b>7</b>
<b>B. Caractère flou des dispositions relatives à l'autorité chargée de décider de la     recevabilité des pourvois en cassation .....</b>	<b>11</b>
<b>C. Argumentation à l'appui des décisions de recevabilité.....</b>	<b>12</b>
<b>D. Autres questions .....</b>	<b>13</b>
<b>V. Conclusion .....</b>	<b>14</b>

## I. Introduction

1. Dans une lettre datée du 14 mai 2014, le ministre géorgien de la Justice a demandé l'avis du Conseil de l'Europe notamment sur les projets de lois portant modification du Code de procédure administrative, du Code de procédure pénale et du Code de procédure civile de la Géorgie (CDL-REF(2014)023).
2. M. Pieter van Dijk, Pays-Bas, ancien membre et expert de la Commission, est intervenu en qualité de rapporteur pour le compte de la Commission de Venise.
3. M. Grzegorz Borkowski, Pologne, a analysé les projets d'amendements pour le compte de la Direction des droits de l'homme (ci-après la Direction ou DDH).
4. Une délégation de la Commission de Venise, composée de M<sup>me</sup> Slavica Banič (ancien membre suppléant, Croatie) et de M. Ziya Caga Tanyar du Secrétariat, accompagnée de MM. Grzegorz Borkowski (Pologne) et René Verschuur (Pays-Bas), experts de la DDH, s'est rendue à Tbilissi où elle a rencontré, les 30 juin et 1<sup>er</sup> juillet 2014, le vice-ministre de la Justice, des membres du parlement et du Conseil supérieur de la magistrature, le Président de la Cour suprême, des membres de l'Association des juges et plusieurs ONG à la suite de trois demandes différentes d'avis concernant, outre les projets d'amendements faisant l'objet du présent avis, des projets d'amendements à la loi organique sur les tribunaux de droit commun (CDL-REF(2014)021) et des projets d'amendements à la loi sur la responsabilité et les procédures disciplinaires des juges des tribunaux de droit commun (CDL-REF(2014)022). La Commission de Venise et la DDH remercient les autorités géorgiennes et les autres parties prenantes de leur excellente coopération lors de la visite.
5. Le présent avis tient compte des informations relatives aux projets d'amendements aux codes de procédure communiquées lors de ces réunions.
6. Une « note explicative » sur le projet de loi portant modification du Code pénal de la Géorgie a par la suite été adressée à la Commission de Venise. Le contexte et l'objet des amendements au Code de procédure pénale y sont expliqués.
7. Le présent avis repose sur une traduction en langue anglaise des propositions d'amendements soumise par les autorités géorgiennes. Cette traduction pourrait ne pas être d'une fidélité absolue à la version originale.
8. Le présent avis de la Commission de Venise et de la Direction, élaboré sur la base des observations présentées par les experts susmentionnés, a été adopté par la Commission de Venise lors de sa 100<sup>e</sup> session plénière qui s'est tenue à Rome (10-11 octobre 2014).

## II. Contexte

9. Les amendements proposés pour les trois codes de procédure portent sur un système d'autorisation de former recours ou *certiorari* dans le cadre de pourvois en cassation déposés auprès de la Cour suprême géorgienne. Les codes en vigueur prévoient déjà un tel système, notamment au paragraphe 3 de l'article 34 du Code de procédure administrative, au paragraphe 5 de l'article 391 du Code de procédure civile et au paragraphe 3 de l'article 303 du Code de procédure pénale.
10. Il est indiqué dans la note explicative fournie par les autorités que les projets d'amendements ne modifient pas la conception actuelle du rôle de la Cour suprême dans une procédure de cassation, conçue comme une cour de degré supérieur, censée connaître uniquement des affaires importantes. D'après la note cependant, « les données statistiques montrent (*sic*) que les critères de recevabilité existants restreignent de manière excessive l'accès à la cassation » et que les projets d'amendements visent à « élargir et affiner » les

critères de recevabilité des pourvois en cassation pour « améliorer la qualité de la justice et mieux garantir la protection des droits de l'homme ».

11. L'évolution la plus significative du point de vue de l'élargissement des critères de recevabilité des pourvois en cassation, commune aux trois projets de lois, est l'introduction de la possibilité de former un pourvoi en cassation lorsque « la décision de la Cour d'appel est contraire à la/aux décision(s) précédente(s) de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire/les affaires auxquelles la Géorgie était partie. »<sup>1</sup> (projet d'article 34, paragraphe 3 d) du Code de procédure administrative, projet d'article 391, paragraphe 5 d) du Code de procédure civile et projet d'article 303, paragraphe 3 d) du Code de procédure pénale).

12. Pour ce qui est d'affiner les critères de recevabilité, les projets de lois introduisent une modification importante au paragraphe 3 de l'article 34 du Code de procédure administrative, au paragraphe 3 de l'article 303 du Code de procédure pénale et au paragraphe 5 a) de l'article 391 du Code de procédure civile, qui actuellement reprennent littéralement les mêmes critères de recevabilité, à savoir « *l'affaire est importante pour le développement du droit et la formation d'une pratique judiciaire uniforme* ». Les projets d'amendements suppriment le critère de la « pratique judiciaire uniforme ». Au critère relatif à « l'évolution du droit » s'ajoutent deux nouveaux critères pour déclarer les pourvois en cassation recevables (le libellé du projet d'amendement est exactement le même dans les trois codes) : « *1. La Cour suprême géorgienne n'a jamais rendu auparavant de décision dans une affaire comportant des faits analogues ou pour l'essentiel similaires, et 2. La Cour suprême géorgienne estime qu'après avoir examiné le pourvoi en cassation dans une affaire donnée, elle rendra selon toute vraisemblance une décision différente de celle(s) qu'elle a rendue(s) dans l'/les affaire(s) comportant des faits analogues ou pour l'essentiel similaires ;* »<sup>2</sup>.

13. De plus, le critère de recevabilité figurant actuellement dans les trois codes de procédure, qui vise à garantir la conformité des décisions de la Cour d'appel avec la jurisprudence de la Cour suprême, à savoir « *La décision de la Cour d'appel diffère de la pratique existante de la Cour suprême géorgienne s'agissant d'affaires de catégorie similaire* », doit être reformulé. D'après les projets d'amendements, l'affaire est recevable si la décision de la Cour d'appel est différente de la *dernière décision de la Cour suprême* (et non de la pratique existante) *dans l'affaire/les affaires comportant des faits analogues ou pour l'essentiel similaires*<sup>3</sup> (en remplacement des mots « affaires de catégorie similaire » dans les versions actuelles de codes de procédure).

14. Enfin, d'après les projets d'amendements, le critère actuellement retenu dans les trois codes de procédure respectifs, « *La Cour d'appel a constaté des violations importantes au regard du droit ou de la procédure qui pourraient avoir de lourdes répercussions sur le résultat* » doit être remplacé par « *La Cour d'appel a conclu à une violation grave sur le fond et/ou en matière de procédure, ce qui pourrait, d'une manière générale, avoir réduit les effets de la décision en l'espèce* »<sup>4</sup>. L'amendement ne semble pas porter sur le fond, mais viser à améliorer le libellé des dispositions.

---

<sup>1</sup> Voir cependant les observations au point 3 de la partie A du présent avis.

<sup>2</sup> Article 1 3.a) du projet de loi géorgienne portant modification du Code de procédure administrative de la Géorgie ; article 1 1.b) du projet de loi géorgienne portant modification du Code de procédure civile de la Géorgie ; l'article 1 1.b) du projet de loi géorgienne portant modification du Code de procédure pénale de la Géorgie.

<sup>3</sup> Projet d'article 34, paragraphe 3 b) du Code de procédure administrative de la Géorgie ; projet d'article 391, paragraphe 5 b) du Code de procédure civile de la Géorgie ; projet d'article 303, paragraphe 3 b) du Code de procédure pénale de la Géorgie.

<sup>4</sup> Projet d'article 34, paragraphe 3 c) du Code de procédure administrative de la Géorgie ; projet d'article 391, paragraphe 5 c) du Code de procédure civile de la Géorgie ; projet d'article 303, paragraphe 3 c) du Code de procédure pénale de la Géorgie.

### III. Observations générales

15. Lorsqu'elle connaît d'un pourvoi en cassation, la Cour suprême géorgienne représente un troisième degré de juridiction, après les juridictions de premier degré et les cours d'appel. La Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la Convention européenne ou CEDH) n'établit pas de droit général d'accès à une cour d'appel ni de droit à un recours effectif sous forme de recours contre une décision judiciaire, sans parler de droit de pourvoi en cassation. Comme la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée la Cour européenne) l'a fait observer dans l'affaire linguistique belge<sup>5</sup>, l'article 6 de la CEDH n'astreint pas les Etats à instituer un double degré de juridiction. Le droit de faire recours devant une juridiction de degré supérieur n'est pas énoncé ni sous-entendu par l'article 6<sup>6</sup>. Un Etat qui établit des cours d'appel va par conséquent au-delà des obligations dérivant de l'article 6<sup>7</sup>.

16. L'article 2 du Protocole n° 7 à la CEDH dispose en son premier paragraphe que toute personne déclarée coupable d'une infraction pénale par un tribunal a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité ou la condamnation. Cette disposition garantit un droit à un contrôle juridictionnel en deuxième instance, non en troisième.

17. Cela étant, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, si le droit interne prévoit un droit de recours et si la décision en appel revient à statuer sur un droit ou sur une obligation de caractère civil ou sur une accusation pénale, au sens du paragraphe 1 de l'article 6 de la CEDH, les conditions d'un procès équitable énoncées dans ce paragraphe ou celles que la Cour européenne des droits de l'homme y voient, s'appliquent<sup>8</sup>.

18. Un certain nombre de conséquences découlent de l'applicabilité de l'article 6 en cas d'appel ou de pourvoi en cassation ; en particulier l'accès à une cour d'appel ou à la Cour de cassation ne peut être restreint fondamentalement ni de manière disproportionnée<sup>9</sup>. Une restriction ne peut pas non plus conduire à la réglementation ou à l'application du droit d'une manière qui constitue une discrimination, car cela équivaudrait à une violation de l'article 6 combiné avec l'article 14 de la CEDH et de l'article 1 du Protocole n° 12 à la CEDH<sup>10</sup>.

19. L'article 6 n'empêche pas les Etats d'énoncer des règles sur l'accès à une cour d'appel ou de cassation à condition que les restrictions dont elles s'accompagnent poursuivent un but légitime, comme la bonne administration de la justice, et soient proportionnées. Au moment d'évaluer la proportionnalité des restrictions imposées à l'accès aux cours d'appel et de cassation, il faudrait tenir compte de la nature de la procédure en appel ou en cassation concernée et du rôle joué par ces cours dans l'ordre juridique interne. La Cour européenne des droits de l'homme a admis, vu la spécificité du rôle joué par la Cour de cassation dans le système juridique français, dont le contrôle est limité au respect du droit, qu'un formalisme plus grand assortisse la procédure suivie devant celle-ci<sup>11</sup> et, dans le

<sup>5</sup> Cour européenne des droits de l'homme, affaire « *relative à certains aspects du régime linguistique de l'enseignement en Belgique* » c. Belgique, 23 juillet 1968, paragraphe 9. Voir aussi *Siałkowska c. Pologne*, n° 8932/05, arrêt du 22 mars 2007.

<sup>6</sup> Pieter van Dijk, *Right to a fair and public hearing (Article 6)* (Sections 1-4), in: P. van Dijk a.o. (eds) *Theory and Practice of the European Convention on Human Rights*, 4<sup>th</sup> ed., 2006, p. 564; Christoph Grabenwarter, *European Convention on Human Rights*, Commentary, 2014, p. 132.

<sup>7</sup> Affaire linguistique belge I (*supra*, note 5), paragraphe 9.

<sup>8</sup> Voir par exemple, Cour européenne des droits de l'homme, *Poitrimol c. France*, n° 14032/88, arrêt du 23 novembre 1993, série A, n° 277-A, paragraphes 13 à 15.

<sup>9</sup> *Poitrimol c. France*, (*supra* note 8), paragraphes 35 à 38.

<sup>10</sup> Cour européenne des droits de l'homme, *Hoffmann c. Allemagne*, n° 34045/96, arrêt du 11 octobre 2001, paragraphe 66.

<sup>11</sup> Cour européenne des droits de l'homme, affaire *Levages Prestations c. France*, n° 21920/93, arrêt du 23 novembre 1996, paragraphe 48.

contexte espagnol, que les conditions de recevabilité d'un pourvoi sur des points de droit puissent être plus rigoureuses que pour un appel<sup>12</sup>.

20. Dans la même veine, conformément à l'article 7 c. de la Recommandation n° R (95) 5 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'instauration de systèmes et procédures de recours en matière civile et commerciale et sur l'amélioration de leur fonctionnement<sup>13</sup>, les recours en troisième instance devraient être utilisés en particulier dans les cas qui méritent un troisième examen judiciaire, par exemple ceux qui peuvent développer la législation ou contribuer à son interprétation uniforme. Ils pourraient aussi se limiter aux cas concernant un point de droit présentant une importance pour le grand public. Le requérant devrait alors être tenu d'indiquer les raisons pour lesquelles l'affaire contribuerait à ces objectifs.

21. Si un Etat crée une cour de cassation, l'accès à cette cour peut donc faire l'objet de limitations plus rigoureuses, mais ces limitations ne sauraient restreindre ou réduire l'accès individuel de manière ou à un point tel que le droit de pourvoi en cassation s'en trouve atteint dans sa substance même. Comme cela vaut pour tous les droits énoncés dans la Convention, le droit d'accès à un tribunal ne doit pas être théorique ou illusoire, mais pratique et effectif<sup>14</sup>.

22. Dans ce contexte, la Commission de Venise et la Direction rappellent que le droit d'accès effectif à un tribunal suppose aussi l'existence d'un « système cohérent » de saisine des tribunaux dont les règles soient suffisamment claires, à savoir que les justiciables ont « une possibilité claire, concrète et effective » de saisir la justice<sup>15</sup>. Dans l'affaire *De Geouffre de la Pradelle*, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé qu'il était impossible de considérer l'accès à un tribunal effectif si la législation réglementant l'accès aux tribunaux était à ce point complexe et peu claire qu'elle créait un état d'insécurité juridique<sup>16</sup>. En conséquence, dans un certain nombre d'affaires, les imprécisions des règles de procédure<sup>17</sup>, qui empêchent un requérant d'avoir une compréhension claire des exigences procédurales de son recours<sup>18</sup>, l'absence d'interprétation juridictionnelle claire ou cohérente des règles de procédure<sup>19</sup>, ou l'absence de garanties pour éviter les malentendus<sup>20</sup> ont conduit la Cour européenne des droits de l'homme à constater une violation du droit des requérants à l'accès à un tribunal. Concernant plus précisément la réglementation en matière de conditions de recevabilité des recours, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé dans l'affaire *Santos Pinto c. Portugal* qu'elle devait présenter une cohérence et une clarté suffisantes pour respecter le principe de la sécurité juridique<sup>21</sup>.

<sup>12</sup> Cour européenne des droits de l'homme, *Brualla Gomez de la Torre c. Espagne*, n° 26737/95, arrêt du 19 décembre 1997, paragraphes 34 à 39.

<sup>13</sup> Recommandation n° R (95) 5 sur l'instauration de systèmes et procédures de recours en matière civile et commerciale et sur l'amélioration de leur fonctionnement adoptée par le Comité des Ministres le 7 février 1995.

<sup>14</sup> Pieter van Dijk, *supra*, note 6, p. 560.

<sup>15</sup> D.J. Harris, M. O'Boyle, E.P. Bates, C.M. Buckley, *Law of the European Convention on Human Rights*, 2009, p. 238.

<sup>16</sup> Cour européenne des droits de l'homme, *De Geouffre de la Pradelle c. France*, n° 12964/87 arrêt du 16 décembre 1992, paragraphes 33 et 34. Voir Pieter van Dijk, *supra*, note 6, p. 562.

<sup>17</sup> Cour européenne des droits de l'homme, *Coëme et autres c. Belgique*, nos 32492/96, 32547/96, 32548/96, 33209/96 et 33210/96, arrêt du 22 juin 2000, paragraphes 101 à 103 ; *Galstyan c. Arménie*, n° 26986/03, arrêt du 15 novembre 2007, paragraphe 126.

<sup>18</sup> Cour européenne des droits de l'homme, *Hajiyev c. Azerbaïdjan*, n° 5548/03, arrêt du 16 novembre 2006, paragraphe 39.

<sup>19</sup> Cour européenne des droits de l'homme, *AEPI SA c. Grèce*, n° 48679/99, arrêt du 11 avril 2002, paragraphe 27 ; *Santos Pinto c. Portugal*, n° 39005/04, arrêt du 20 mai 2008, paragraphes 41 à 43.

<sup>20</sup> Cour européenne des droits de l'homme, *Hajiyev. c. Azerbaïdjan*, *supra*, note 18, paragraphe 46.

<sup>21</sup> *Supra*, note 19, paragraphes 39 et 42.

#### IV. Analyse

23. Etant donné que les propositions d'amendements concernant les pourvois en cassation des codes géorgiens de procédure administrative, civile et pénale sont pour l'essentiel de même nature et libellées exactement de la même façon, elles feront l'objet d'observations conjointes.

24. La Commission de Venise et la Direction relèvent d'emblée que les quatre catégories d'affaires mentionnées au point 1-b a) à d) des projets de lois (portant modification des codes de procédure administrative, civile et pénale) contiennent des critères de recevabilité et donc également de non-recevabilité relativement larges et vagues (A). Il est donc très important que les autorités qui procèdent à l'examen préliminaire de l'affaire et/ou se prononcent sur la question de savoir si les critères de recevabilité sont réunis soient clairement mentionnés dans la législation (B) et que leurs décisions soient bien argumentées s'agissant du/des motif(s) pour lequel (lesquels) une requête est jugée irrecevable (C). Des observations relatives à quelques amendements supplémentaires suivent (D).

##### A. Critères de recevabilité des pourvois en cassation

25. Les dispositions de l'article 34.3, alinéas a) à d), du Code de procédure administrative, de l'article 303.3, alinéas a) à d) du Code de procédure pénale et de l'article 391.5, alinéas a) à d) du Code de procédure civile, actuellement en vigueur, comprennent littéralement les mêmes critères de recevabilité. Il est proposé de les remplacer par de nouvelles dispositions identiques dans les trois codes<sup>22</sup>.

26. La Commission de Venise et la Direction rappellent qu'en principe, dans l'ordre juridique en question, un requérant qui se pourvoit en cassation a déjà vu son affaire examinée par des tribunaux administratifs, civils ou pénaux en première et deuxième instance. Le pourvoi en cassation a pour but premier le développement de la législation, son application uniforme, son maintien et la mise en œuvre de la jurisprudence de la Cour européenne dans l'ordre juridique interne. Compte tenu également de la Recommandation n° R (95) 5 du Comité des Ministres susmentionnée, la Commission de Venise et la Direction considèrent que telles qu'elles sont prévues dans les projets d'amendements, les limitations de la recevabilité des pourvois en cassation, si elles sont solidement argumentées et appliquées de manière équilibrée, *in abstracto*, répondent aux exigences de proportionnalité et de non-discrimination.

27. Compte tenu toutefois des exigences du principe de sécurité juridique concernant les règles de procédure applicables aux pourvois en cassation, y compris celles concernant les critères de recevabilité (voir le paragraphe 22 ci-dessus), la Commission de Venise et la Direction font observer que les critères de recevabilité énoncés dans les projets de lois sont ambigus et vagues.

**1. a) « La Cour suprême géorgienne n'a jamais rendu auparavant de décision dans une affaire comportant des faits analogues ou pour l'essentiel similaires »**

**b) « La Cour suprême géorgienne estime qu'après avoir examiné le pourvoi en cassation dans une affaire donnée, elle rendra selon toute vraisemblance une décision différente de celle(s) qu'elle a rendue(s) dans l'/les affaire(s) comportant des faits analogues ou pour l'essentiel similaires »<sup>23</sup>**

<sup>22</sup> Voir CDL-REF(2014)23.

<sup>23</sup> Article 1.3.a) du projet de loi portant modification du Code de procédure administrative de la Géorgie ; article 1.1.b) du projet de loi portant modification du Code de procédure civile de la Géorgie ; article 1.1.b) du projet de loi portant modification du Code de procédure pénale de la Géorgie.

28. Pour commencer, l'expression « *faits analogues ou pour l'essentiel similaires* » est vague et ouverte à interprétation. Dans sa jurisprudence future, la Cour suprême devra définir des critères clairs et cohérents pour savoir si dans une affaire donnée, les faits sont « analogues » ou « similaires » à ceux d'une autre affaire en tenant compte de l'ensemble des circonstances concrètes de chaque affaire. La clarté requise devra donc découler de la jurisprudence future<sup>24</sup>.

29. Deuxièmement, la Commission de Venise et la Direction soulignent que l'alinéa b) de la disposition ne prévoit pas de critères sur lesquels la Cour suprême pourrait fonder sa « conviction » s'agissant de savoir si l'affaire peut donner lieu à une décision qui diffère de ses décisions précédentes dans des affaires comportant des faits analogues ou pour l'essentiel similaires. Les dispositions des projets de lois concernant l'autorité compétente pour procéder à l'examen préliminaire de la recevabilité de l'affaire et trancher (la formation plénière, un collège ou un juge rapporteur ?) ne sont pas non plus limpides. Il est donc probable que la réponse à la question de savoir si le pourvoi en cassation est ou non recevable à cet égard dépendra pour l'essentiel, en l'absence de critères pertinents, du point de vue personnel d'un juge ou de quelques juges, ce qui peut entraîner une application incohérente des critères de recevabilité et, partant, mettre en danger la sécurité juridique requise en cas de recours<sup>25</sup>.

30. Par ailleurs, l'alinéa a), s'il est lu littéralement par la Cour suprême, peut aussi être dangereux pour la qualité de la jurisprudence de la Cour. Il permet à la Cour suprême de déclarer un pourvoi en cassation irrecevable (c'est-à-dire sans examiner le fond de l'affaire) sur le seul fondement qu'elle a déjà, ne serait-ce qu'une fois, connu d'une affaire similaire. Hormis l'expression vague « *faits analogues ou pour l'essentiel similaires* », cela signifierait que la Cour suprême ne serait pas en mesure d'améliorer la qualité de sa jurisprudence en raison de ce nouveau critère d'irrecevabilité, d'où le risque de pétrification de toute opinion antérieure de la Cour suprême. Il est vrai que le critère de recevabilité énoncé à l'alinéa b) pourrait servir de garantie contre un tel scénario, mais l'effectivité de cette garantie dépend de son interprétation cohérente et de la capacité de la jurisprudence d'identifier des critères concrets sur lesquels la Cour suprême pourrait fonder sa « conviction » en vertu de cette disposition (voir le paragraphe 29).

31. La Commission de Venise et la Direction précisent que les alinéas a) et b) susmentionnés ne semblent pas, en soi, contraires aux normes européennes, mais qu'il incombera pour l'essentiel à la Cour suprême, dans sa pratique future, de garantir la conformité. En fonction de l'interprétation de ces dispositions, la pratique peut suivre les normes européennes communes énoncées dans la jurisprudence susmentionnée de la Cour européenne et dans la Recommandation R (95) 5 du Comité des Ministres ou, si elle est envisagée de manière très restrictive et littérale, elle peut porter atteinte au droit à un procès équitable, en particulier au droit d'accès à un tribunal garanti par l'article 6 de la CEDH.

## **2. La décision de la Cour d'appel diffère de la/des dernière(s) décision(s) rendue(s) par la Cour suprême géorgienne dans une/des affaire(s) comportant des faits analogues ou pour l'essentiel similaires<sup>26</sup>**

32. La notion de « catégorie similaire d'affaires » qui figure dans la version actuelle de cette disposition<sup>27</sup> semble moins vague que « affaire(s) comportant des faits analogues ou pour l'essentiel similaires » des propositions d'amendements. La mention de la « pratique existante » dans les dispositions actuelles est plus appropriée pour l'examen de la

<sup>24</sup> Lors de la réunion avec la délégation de la Commission de Venise et de la Direction organisée le 1<sup>er</sup> juillet 2014 à Tbilissi, le Président de la Cour suprême a aussi estimé que la jurisprudence future de la Cour suprême devra préciser le libellé vague de ce critère de recevabilité.

<sup>25</sup> Voir par exemple *Hajiyev c. Azerbaïdjan*, *supra*, note 18, paragraphe 41.

<sup>26</sup> Article 1.3.b) du projet de loi portant modification du Code de procédure administrative de la Géorgie ; article 1.1.b) 5 b) du projet de loi portant modification du Code de procédure civile de la Géorgie ; article 1.1.b) 3 b) du projet de loi portant modification du Code de procédure pénale de la Géorgie.

<sup>27</sup> « La décision de la Cour d'appel diffère de la pratique existante de la Cour suprême géorgienne s'agissant d'affaires de catégorie similaire ».

recevabilité que, comme proposé, « la/les dernière(s) décision(s) », car elle renvoie à la jurisprudence en général et non à une seule décision ou à un seul arrêt (le/la dernier/ière) compte tenu en particulier du fait que dans chaque juridiction, y compris au niveau des cours suprêmes, il existe toujours certaines différences entre les décisions, car celles-ci sont rendues par des formations judiciaires différentes.

33. L'un des principaux objectifs de la procédure en cassation est de garantir et d'assurer l'uniformité de la jurisprudence. Les juridictions de degré inférieur peuvent toujours essayer de modifier la jurisprudence et inviter la Cour suprême à revoir son avis. On attend alors de la Cour suprême qu'elle clarifie son avis. L'indépendance judiciaire interne n'exclut pas les doctrines comme celle du précédent dans les pays de *common law* (c'est-à-dire l'obligation d'un juge d'une juridiction de degré inférieur de se conformer à une décision antérieure prise par une Cour de degré supérieur sur un point de droit soulevé directement dans une affaire ultérieure)<sup>28</sup>, et de fait dans la tradition de *civil law*, les tribunaux inférieurs tendent à se conformer aux principes énoncés dans les décisions des juridictions supérieures pour éviter que les jugements qu'ils rendent soient infirmés en appel<sup>29</sup>. En conséquence, en tant que tel, ce critère de recevabilité n'a pas d'effet sur l'indépendance judiciaire interne de la Cour d'appel.

34. Ce critère de recevabilité ne devrait toutefois pas être utilisé au-delà de son objet, à savoir la garantie de l'uniformité de la jurisprudence, et donc ne pas être appliqué de manière à donner à la Cour suprême la possibilité d'adresser à une juridiction de degré inférieur des « explications/recommandations » générales sur des questions d'application de la législation<sup>30</sup>. La Commission de Venise et la Direction considèrent que la pratique des lignes directrices contraignantes pour les juridictions inférieures, adoptée par la Cour suprême ou une autre juridiction de degré supérieur, pratique en vigueur dans certains pays issus de l'Union soviétique, pose problème à cet égard<sup>31</sup>. Si la Cour suprême doit pouvoir casser les jugements des tribunaux inférieurs, ou les réformer, elle ne saurait exercer une influence sur leur activité<sup>32</sup>.

35. Compte tenu de ce qui précède, il se peut que les autorités géorgiennes envisagent de maintenir la version actuelle de ce critère de recevabilité. Quoi qu'il en soit, la pratique future et l'interprétation de cette disposition par la Cour suprême géorgienne, qui tiendra compte du principe de l'indépendance des juridictions inférieures, joueront un rôle essentiel dans la conformité avec les normes européennes.

### **3. La décision de la Cour d'appel est contraire à la/aux décision(s) précédente(s) de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire/les affaires auxquelles la Géorgie était partie<sup>33</sup>**

36. La Commission de Venise et la Direction se félicitent, sur le plan des principes, de ce projet de disposition, y voyant un pas important vers l'exécution effective des arrêts de la Cour européenne au niveau national.

<sup>28</sup> Voir le rapport sur l'indépendance du système judiciaire, Partie I : l'indépendance des juges, adopté par la Commission de Venise à sa 82<sup>e</sup> session plénière (Venise, 12-13 mars 2010) (CDL-AD(2010)004), paragraphe 69 in fine.

<sup>29</sup> Ibid. paragraphe 71.

<sup>30</sup> Voir dans le contexte ukrainien, CDL-INF(2000)5, Avis sur le projet de loi de l'Ukraine sur le système judiciaire, « Considérations générales », « mise en place d'un système judiciaire organisé hiérarchiquement », paragraphe 2.

<sup>31</sup> Voir CDL-INF(1997)06, Avis sur le projet de constitution de la République autonome du Nakhichevan (République d'Azerbaïdjan), chapitre 6, paragraphe 4 ; CDL-INF(2000)5.

<sup>32</sup> CDL-INF(1997)06, *ibid.* Voir aussi le rapport sur l'indépendance du système judiciaire, Partie I, *supra* note 28, paragraphes 70 et 71.

<sup>33</sup> Article 1.3.d) du projet de loi portant modification du Code de procédure administrative de la Géorgie ; article 1.1.b) 5 d) du projet de loi portant modification du Code de procédure civile de la Géorgie ; article 1.1.b) 3 d) du projet de loi portant modification du Code de procédure pénale de la Géorgie.

37. A ce sujet, la Commission de Venise et la Direction font observer que compte tenu du caractère subsidiaire de la Convention européenne, aspect essentiel du système européen de protection des droits de l'homme, le mécanisme de la Convention ne peut fonctionner efficacement et effectivement que si les autorités et les juridictions nationales préservent les normes de la Convention au niveau national. Ce principe exige en premier lieu des autorités nationales qu'elles vérifient la compatibilité de leur législation et de leur pratique nationales avec les normes énoncées dans la Convention telles que les interprète la Cour européenne des droits de l'homme<sup>34</sup>.

38. Les juridictions de degré supérieur jouent un rôle essentiel en encourageant et en aidant les juridictions de degré inférieur à s'acquitter de cette tâche tout en favorisant par leur jurisprudence l'application de la Convention et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dans le droit interne. Cela exige des autorités nationales et en particulier des tribunaux nationaux non seulement qu'ils tiennent compte des arrêts de la Cour européenne concernant leur pays mais aussi qu'ils suivent les arrêts rendus par rapport à d'autres pays dans les affaires pertinentes. La Commission de Venise et la Direction rappellent qu'avec la Déclaration d'Interlaken<sup>35</sup>, les Etats parties se sont engagés à tenir compte des développements de la jurisprudence de la Cour notamment en vue de considérer les conséquences qui s'imposent à la suite d'un arrêt concluant à une violation de la Convention par un autre Etat lorsque leur ordre juridique soulève le même problème de principe. La déclaration confirme ainsi l'effet *erga omnes* des arrêts de la Cour.

39. Il convient aussi de souligner que le Protocole n° 16 à la Convention, adopté par le Comité des Ministres le 2 octobre 2013 et signé par la Géorgie le 19 juin 2014, permet aux plus hautes juridictions d'une Haute Partie contractante d'adresser à la Cour européenne des demandes d'avis consultatifs sur des questions de principe relatives à l'interprétation ou à l'application des droits et libertés définis par la Convention ou ses protocoles sans différenciation aucune quant aux affaires relatives à l'Etat concerné ou à d'autres Etats.

40. Il découle en outre de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que l'interprétation et l'application des dispositions de la CEDH par la Cour font partie intégrante des droits et des libertés respectifs<sup>36</sup>, et doivent être prises en considération par les autorités nationales dans leur interprétation et leur application. Lors de la visite de la Commission de Venise et de la Direction à Tbilissi, le Président de la Cour suprême géorgienne a souligné que dans la pratique la Cour suprême renvoie non seulement aux affaires concernant la Géorgie devant la Cour européenne des droits de l'homme, mais aussi à celles concernant d'autres Etats contractants. Tout en se félicitant de cette information, la Commission de Venise et la Direction estiment qu'il est important que cette pratique louable apparaisse clairement dans les dispositions juridiques.

41. Compte tenu de ce qui précède, ce critère de recevabilité, dont le but est d'éviter tout écart par rapport à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, ne devrait pas se limiter à la jurisprudence « dans l'affaire/les affaires auxquelles la Géorgie était partie ». Les normes énoncées dans la Convention et leur interprétation par la Cour européenne des droits de l'homme présentent un caractère général et doivent être respectées par tous les Etats membres du Conseil de l'Europe. En conséquence, la Commission de Venise et la Direction recommandent de modifier ce projet de disposition de manière à exiger de la Cour suprême qu'elle tienne compte non seulement des arrêts

---

<sup>34</sup> Voir par exemple l'*affaire linguistique belge*, arrêt du 23 juillet 1968, paragraphe 10 in fine ; *Handyside c. Royaume-Uni*, n° 5493/72, arrêt du 7 décembre 1976, paragraphe 48.

<sup>35</sup> Conférence de haut niveau sur l'avenir de la Cour européenne des droits de l'homme (18-19 février 2010, Interlaken), tenue à l'initiative de la présidence suisse du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. Voir aussi dans la même veine les Déclarations de Brighton (19-20 avril 2010) et d'Izmir (26-27 avril 2011) de la Conférence de haut niveau.

<sup>36</sup> Voir par exemple, Cour européenne des droits de l'homme, *Habulinec et Filipovič c. Croatie*, n° 51166/10, décision sur la recevabilité du 4 juin 2013, paragraphe 30.

rendus par rapport à la Géorgie, mais aussi de l'ensemble de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

42. Pour finir, le renvoi dans la traduction anglaise à la/aux « *decision(s)* » de la Cour européenne des droits de l'homme est trop limité, car la principale jurisprudence sur les questions de fond ne figure pas dans les décisions (c'est-à-dire les décisions sur la recevabilité), mais dans les arrêts. Il serait donc opportun de remplacer le mot « *decision(s)* » dans ces projets de dispositions par le mot « *case-law* » (jurisprudence)<sup>37</sup>. Il peut s'agir là également d'un problème de traduction.

### **B. Caractère flou des dispositions relatives à l'autorité chargée de décider de la recevabilité des pourvois en cassation**

43. Comme indiqué ci-dessus, en raison du caractère général et flou du critère de recevabilité des pourvois en cassation (partie A du présent avis), il est encore plus important que l'autorité compétente pour dire si les conditions de recevabilité sont réunies soit clairement indiquée dans la législation. Pour cette même raison, il est aussi très important que la décision soit bien argumentée quant au(x) motif(s) sur la base duquel/desquels la requête est jugée irrecevable (partie C).

44. Il ressort clairement de la formulation des conditions de recevabilité dans les projets de dispositions que la décision sur la recevabilité exige très souvent un examen préliminaire relativement approfondi de l'affaire. A la différence du projet d'article 401 du Code de procédure civile et des projets de nouveaux alinéas 3<sup>1</sup> à 3<sup>3</sup> de l'article 303 du Code de procédure pénale, le projet de paragraphe 3 de l'article 34 du Code de procédure administrative est muet à ce sujet. Il se peut que ces questions aient été traitées dans d'autres parties du Code, auquel cas un renvoi serait utile.

45. Les projets d'amendements au Code de procédure civile ne sont quant à eux pas très clairs s'agissant de l'organe compétent pour procéder à l'examen préliminaire et décider de la recevabilité. Le paragraphe 4 de l'article 396 qui est proposé mentionne un examen et une décision du juge rapporteur tandis que le paragraphe 1 de l'article 401 proposé parle d'un examen et d'un constat de la Cour de cassation. Le paragraphe 2 de l'article 401 prévoit, à son tour, un examen et une décision d'un collège de juges sans en mentionner le nombre, la composition ni la création. Il se peut fort bien que le paragraphe 4 de l'article 396 renvoie à d'autres conditions de recevabilité que celles mentionnées à l'article 401, mais on ne sait alors pas pourquoi les deux examens ne sont pas confiés à la même instance. Si les deux paragraphes ne renvoient pas à des conditions de recevabilité différentes, le verbe « décide » retenu au paragraphe 4 de l'article 396 en rapport avec le juge rapporteur ne semble pas approprié, car en vertu de l'article 401, la décision revient à la cour (paragraphe 1) ou à l'une de ses chambres (paragraphe 2).

46. L'alinéa 3<sup>1</sup> du projet de loi portant modification du Code de procédure pénale dispose que la recevabilité est examinée par la Cour de cassation, sans préciser si cet examen sera confié à une assemblée plénière ou à une chambre ; dans ce dernier cas, on ne sait pas comment cette chambre sera choisie ni quelle sera sa composition.

47. La Commission de Venise et la Direction recommandent, sauf si les organes compétents sont déjà clairement indiqués dans d'autres dispositions des codes de procédure applicables, de reformuler les projets d'amendements de manière à indiquer clairement l'organe compétent pour se prononcer sur la recevabilité et à donner, au cas où une chambre de la Cour de cassation serait compétente, des indications sur sa composition et sur le choix de ses membres.

---

<sup>37</sup> Lors des réunions tenues à Tbilissi le 30 juin et le 1<sup>er</sup> juillet 2014, les autorités ont assuré la délégation de la Commission de Venise et de la Direction que par « *decision* » dans le projet de disposition il fallait entendre non pas les décisions sur la recevabilité de la Cour européenne des droits de l'homme, mais la totalité de la jurisprudence de la Cour.

### C. Argumentation à l'appui des décisions de recevabilité

48. L'article 3<sup>3</sup> du projet de loi portant modification du Code de procédure pénale et l'article 401.3 du projet de loi portant modification du Code de procédure civile disposent que « toute décision par laquelle la Cour juge le pourvoi en cassation irrecevable est motivée. Sont expliquées dans la décision les raisons du rejet des arguments du requérant en faveur de la recevabilité ». La Commission de Venise et la Direction se félicitent de cette nouvelle disposition, gardant à l'esprit que l'obligation d'un procès équitable au sens de l'article 6 de la CEDH suppose aussi que les juges indiquent avec une clarté suffisante les motifs sur lesquels ils fondent leur décision<sup>38</sup>. Comme indiqué ci-dessus, le caractère flou des critères de recevabilité des pourvois en cassation (partie A du présent avis) fait qu'il est encore plus important que les décisions d'irrecevabilité soient suffisamment motivées.

49. Il ressort cependant des réunions tenues à Tbilissi que cet amendement s'est révélé extrêmement controversé pour les juges de la Cour suprême qui y ont vu un retour à un système antérieur dans lequel chaque décision d'irrecevabilité d'un pourvoi en cassation donnait lieu à une explication de six à huit pages, d'où une charge de travail importante pour les juges et une accumulation d'affaires en souffrance.

50. La Commission de Venise et la Direction soulignent à ce sujet qu'en dépit du rôle essentiel que jouent les motifs de tout arrêt ou décision judiciaire dans la confiance que le public accorde au système judiciaire, il est inutile de présenter une argumentation longue et détaillée de chaque décision de justice. Dans certains cas, y compris les décisions de recevabilité, une argumentation limitée suffira. Dans sa jurisprudence, la Cour européenne des droits de l'homme a relevé que « si l'article 6 § 1 de la Convention oblige les tribunaux à motiver leurs décisions, il ne peut se comprendre comme exigeant une réponse détaillée à chaque argument des parties. L'étendue de ce devoir de motivation peut varier selon la nature de la décision. (...) [En particulier] Quand une cour suprême refuse d'accepter une affaire au motif que les motifs juridiques ne sont pas énoncés, toute argumentation limitée peut répondre aux exigences de l'article 6 de la Convention. Ce principe s'étend aux décisions de la Cour suprême sur les demandes d'autorisation de former recours »<sup>39</sup>. Dans la même veine, dans l'affaire *Sawoniuk c. Royaume-Uni*<sup>40</sup>, la Cour a considéré qu'en cas de demande d'autorisation de faire appel, une telle autorisation étant nécessaire pour qu'une juridiction supérieure connaisse des griefs et rende pour finir un arrêt, l'article 6 paragraphe 1 ne saurait être interprété comme exigeant que le refus d'accorder cette autorisation soit obligatoirement assorti d'une motivation détaillée. Etant donné que le recours formé par le requérant devant la Cour d'appel avait été examiné lors d'une audience et que celle-ci avait rendu un arrêt étoffé, la Cour n'a pas pensé que le refus d'autoriser le requérant à se pourvoir devant la Chambre des Lords sans donner de raison particulière eût méconnu les exigences de l'article 6 paragraphe 1 de la Convention<sup>41</sup>.

51. En conséquence, de l'avis de la Commission de Venise et de la Direction, la proposition de libellé de l'alinéa 3<sup>3</sup> de l'article 303 du Code de procédure pénale de la Géorgie et la proposition de paragraphe 3 de l'article 401 du Code de procédure civile de la Géorgie ne devraient pas être synonymes d'une argumentation longue et approfondie. Une argumentation se limitant à donner les raisons pour lesquelles la Cour juge le pourvoi en cassation irrecevable et ne suit pas le point de vue du requérant suffira. Le corps législatif géorgien peut certes fixer des normes plus élevées que la Convention européenne et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme quant à l'argumentation des

<sup>38</sup> Voir par exemple Cour européenne des droits de l'homme, *Hadjianastassiou c. Grèce*, n° 12945/87, arrêt du 16 décembre 1992, paragraphe 33.

<sup>39</sup> Cour européenne des droits de l'homme, *Whuk c. Pologne*, n° 38308/05, décision sur la recevabilité du 1<sup>er</sup> septembre 2009. Voir aussi Cour européenne des droits de l'homme, *Helle c. Finlande*, n° 20772/92, arrêt du 19 décembre 1997 ; *Nerva et autres c. Royaume-Uni*, n° 42295/98, décision sur la recevabilité du 11 juillet 2000.

<sup>40</sup> Cour européenne des droits de l'homme, *Sawoniuk c. Royaume-Uni*, n° 63716/00, décision sur la recevabilité du 29 mai 2001.

<sup>41</sup> Voir également *Nerva et autres c. Royaume-Uni* (déc.), n° 42295/98, 11 juillet 2000.

décisions de la Cour suprême en matière de recevabilité, mais cela ne devrait pas entraîner un alourdissement excessif de la charge de travail des juges ni un allongement de la durée de la procédure au stade de la recevabilité.

#### D. Autres questions

##### *Audience*

52. D'après le projet de paragraphe 4 de l'article 396 et le paragraphe 2 de l'article 401 du projet de modification du Code de procédure civile et d'après l'alinéa 3<sup>2</sup> du projet de modification du Code de procédure pénale, la décision relative à la recevabilité peut être prise sans audience<sup>42</sup>. Étant donné que lors de l'examen de la recevabilité dans le cadre d'une procédure consistant à autoriser les appels, une décision négative peut reposer sur le caractère manifestement non fondé de l'appel, la procédure peut en fait impliquer une « contestation sur des droits et obligations de caractère civil » ou « sur une accusation en matière pénale » auquel cas l'article 6 s'applique avec toutes ses obligations<sup>43</sup>. L'absence d'audience peut dans ce cas poser problème compte tenu du principe du procès équitable prévu à l'article 6 de la CEDH (voir le paragraphe 17 ci-dessus).

53. D'une manière générale cependant, lorsqu'une audience a été organisée en première instance, il n'y a pas de droit absolu à une audience en appel. Dans l'affaire *Hermi c. Italie*<sup>44</sup>, la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que la nécessité ou non d'une audience dépendait « des particularités de la procédure dont il s'agit ; il faut prendre en compte l'ensemble du procès mené dans l'ordre juridique interne et le rôle qu'y a joué la juridiction d'appel ». Lorsqu'une procédure d'appel ne concerne que des questions de droit, il est généralement possible de se passer d'audiences<sup>45</sup>. Concernant plus précisément la procédure d'autorisation d'appel, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé dans l'affaire *Monnell et Morris c. Royaume-Uni* que de portée limitée, la question de l'octroi de l'autorisation d'appel ne commandait pas en soi des débats publics ni la comparution personnelle devant la *Court of Appeal*<sup>46</sup> ; le critère étant de savoir si le recours soulevait une « question de fait ou de droit qui ne pût se résoudre de manière adéquate sur la base du dossier »<sup>47</sup>.

54. En conséquence, comme les projets d'amendements le prévoient, la possibilité de procéder à l'examen de la recevabilité sans audience ne constitue pas en soi une atteinte au principe du procès équitable énoncé à l'article 6 de la CEDH, pourvu que la décision sur la recevabilité n'implique pas en soi une « contestation » au sens de cet article et dans les conditions indiquées dans la jurisprudence susmentionnée de la Cour européenne des droits de l'homme<sup>48</sup>. L'absence d'audience rend toutefois l'argumentation de la décision d'irrecevabilité du recours capitale (partie C du présent avis).

##### *Mineurs*

55. Le critère de recevabilité, comme le prévoit le projet d'article 303, paragraphe 3 e) du Code de procédure pénale, en faveur d'un recours dans des affaires concernant des mineurs, tout en constituant une inégalité de traitement, n'équivaut pas à une discrimination, car cette différence de traitement repose de toute évidence sur une raison objective et raisonnable. La Commission de Venise et la Direction se félicitent de cet amendement dans

<sup>42</sup> Les avant-projets de dispositions ne modifient pas sur le fond les dispositions existantes, mais en améliorent le libellé.

<sup>43</sup> Pieter van Dijk, *supra*, note 6, p. 566.

<sup>44</sup> Arrêt de Grande Chambre du 18 octobre 2006.

<sup>45</sup> Cour européenne des droits de l'homme, *Axen c. Allemagne*, n° 8273/78, arrêt du 8 décembre 1983, paragraphe 32.

<sup>46</sup> Cour européenne des droits de l'homme, *Monnell et Morris c. Royaume-Uni*, n°s 9562/81, 9818/82, arrêt du 2 mars 1987, paragraphe 58. Voir aussi, D.J. Harris, M. O'Boyle, E.P. Bates, C.M. Buckley, *supra* 15, p. 275.

<sup>47</sup> Voir Cour européenne des droits de l'homme, *Jan-Ake Andersson c. Suède*, n° 11274/84, arrêt du 29 octobre 1991, paragraphe 29.

<sup>48</sup> *Monnell et Morris c. Royaume-Uni*.

la mesure où autoriser un pourvoi en cassation en cas d'infractions supposément commises par des mineurs renforce les garanties des droits des mineurs.

## V. Conclusion

56. La Commission de Venise et la Direction saluent les efforts déployés par les autorités géorgiennes, qui ont élargi et affiné les critères de recevabilité, pour améliorer le système des pourvois en cassation. Elles considèrent qu'à condition d'être appliqués de manière équitable et bien argumentée, les critères de recevabilité des pourvois en cassation énoncés dans les projets d'amendements aux Codes de procédure administrative, civile et pénale de la Géorgie *in abstracto* répondent aux exigences de proportionnalité et de non-discrimination.

57. La Commission de Venise et la Direction considèrent néanmoins que des améliorations supplémentaires sont nécessaires sur les points suivants :

- L'imprécision du libellé des critères de recevabilité et l'ambiguïté de certaines notions : il est essentiel que dans sa jurisprudence future, la Cour suprême lève cette ambiguïté en donnant des éclaircissements fondés sur une interprétation juridictionnelle cohérente et non discriminatoire afin de veiller à ce que les justiciables aient clairement et effectivement accès à un troisième degré de juridiction.
- Le critère de recevabilité concernant la conformité des décisions des Cours d'appel avec les décisions précédentes de la Cour européenne des droits de l'homme auxquelles la Géorgie était partie : les dispositions pertinentes devraient être reformulé pour couvrir l'ensemble de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, y compris les affaires concernant d'autres Etats contractants.
- l'autorité qui procède à l'examen préliminaire du pourvoi en cassation et prend la décision définitive en matière de recevabilité devrait être clairement indiquée. Si une chambre de la Cour suprême est compétente, la législation devrait aussi indiquer clairement sa composition et la manière dont ses membres sont choisis.

58. La Commission de Venise et la Direction demeurent à la disposition des autorités géorgiennes pour toute assistance dans ce domaine et dans d'autres.